

# **Pascal SIMONS**

EXPERT-COMPTABLE  
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA REGION PARIS-ILE DE FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

## **CARMAT**

Société anonyme au capital de 241 417,76 euros

Siège social : 36 avenue de l'Europe – Immeuble L'Étendard – Énergy III  
78140 Vélizy-Villacoublay

RCS VERSAILLES n°504 937 905

### **Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers**

#### **Assemblée générale mixte du 27 avril 2017**

#### **Résolutions n°27, 28, 29 et 30**

**Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles  
en date du 27 mars 2017**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du tribunal de commerce de Versailles en date du 27 mars 2017, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création de trois nouvelles catégories d'actions de préférence, dénommées « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 ».

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du conseil d'administration, le projet de statuts modifiés et le projet de texte des résolutions, établis par le conseil d'administration de votre société.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est proposée à la réunion de l'assemblée générale mixte de votre société prévue le 27 avril 2017. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence dénommées « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 ».

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description des droits particuliers**
3. **Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
4. **Conclusion**

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1. SOCIETE CONCERNEE**

La société CARMAT est une société anonyme au capital de 241 417,76 euros dans les statuts mis à jour au 10 février 2017, dont le siège est situé 36 avenue de l'Europe – Immeuble L'Étendard – Énergy III à Vélizy-Villacoublay (78140). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 504 937 905.

Elle a pour principale activité la recherche et le développement dans le domaine cardio-vasculaire.

A la date du 31 mars 2017, son capital est divisé en 6 073 444 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

### **1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE**

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un plan d'émission d'actions gratuites destinées aux salariés et mandataires sociaux.

L'assemblée générale des actionnaires du 10 août 2016 avait décidé d'introduire dans les statuts deux catégories d'actions de préférence dénommées « AGAP 2016-01 » et « AGAP 2016-02 » dans le cadre d'un plan d'émission d'actions gratuites destiné aux salariés et mandataires sociaux de la société. Le conseil d'administration n'a jamais utilisé ces autorisations et il n'y a donc pas eu d'émission effective des « AGAP 2016-01 » et les « AGAP 2016-02 ».

Les quatre résolutions soumises à votre approbation (résolutions 27, 28, 29 et 30) lors de l'assemblée générale mixte prévue le 27 avril 2017 ont pour objet de mettre en place un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la société, régies par les articles L.228-11 et suivants du code de commerce, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce.

Il vous est ainsi proposé la création de trois catégories d'actions de préférence distinctes selon les critères de performance qui y sont attachés, dénommées « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 ». Les catégories « AGAP 2016-01 » et « AGAP 2016-02 » seraient supprimées préalablement.

Chaque titulaire d'actions de préférence disposerait du droit de convertir un nombre d'actions de préférence en un nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la société) qui serait fonction de la réalisation, à la date de convertibilité, des critères de performance attachés auxdites actions de préférence.

Le nombre maximum d'actions de préférence pouvant être attribuées serait de 7 600. Leur admission aux négociations sur le marché Alternext Paris ne serait pas demandée.

Elles seraient définitivement acquises par les attributaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date de leur attribution par le conseil d'administration.

Elles deviendraient convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la société au terme d'une période de conservation de 2 années minimum à compter de l'attribution définitive.

A compter du jour où elles deviendraient convertibles, les actions de préférence pourraient être converties pendant 5 ans et 3 mois. Enfin, les actions de préférence qui n'auraient pas été converties au terme de la période de convertibilité pourraient être achetées par la société à leur valeur nominale.

Les résolutions soumises à votre approbation relatives aux « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 » sont donc les suivantes :

- modification des statuts de votre société en vue de la suppression des deux catégories d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires actuellement prévues à l'article 12.2 des statuts de la Société et de l'introduction de trois nouvelles catégories d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires (27<sup>ème</sup> résolution) ;
- autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires « AGAP 2017-01 » de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société (28<sup>ème</sup> résolution) ;
- autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires « AGAP 2017-02 » de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société (29<sup>ème</sup> résolution) ;
- autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires « AGAP 2017-03 » de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société (30<sup>ème</sup> résolution).

La 28<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles, à une attribution gratuite de 320 actions de préférence « AGAP 2017-01 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 32 000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 100 actions ordinaires par « AGAP 2017-01 ».

La 29<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles, à une attribution gratuite de 2 000 actions de préférence « AGAP 2017-02 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 40 000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 20 actions ordinaires par « AGAP 2017-02 ».

La 30<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 5 280 actions de préférence « AGAP 2017-03 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 528 000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 100 actions ordinaires au maximum par « AGAP 2017-03 ».

## **2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS**

**Aux termes de la 27<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé :**

- **de décider** de supprimer dans l'article 12.2 des statuts de la Société deux catégories d'actions, à savoir des actions de préférence convertibles en actions ordinaires régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce qui étaient dénommées « AGAP 2016-01 » et « AGAP 2016-02 », étant rappelé que ces deux catégories d'actions de préférence n'ont pas fait l'objet d'attribution gratuite aux salariés et mandataires

sociaux de la Société et qu'il n'y a donc pas eu d'émission effective des « AGAP 2016-01 » et des « AGAP 2016-02 » ;

- **de décider**, dans le cadre d'un plan d'émission d'actions gratuites destiné aux salariés et mandataires sociaux de la Société pour 2017, d'introduire dans l'article 12.2 des statuts de la Société trois nouvelles catégories d'actions, à savoir des actions de préférence convertibles en actions ordinaires régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques seront les suivantes (les « **Actions de Préférence** ») :
  - a) l'émission d'Actions de Préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
  - b) le nombre maximum d'Actions de Préférence pouvant être attribuées est de 7 600 ;
  - c) l'admission des Actions de Préférence aux négociations sur le marché Alternext Paris ne sera pas demandée ;
  - d) à compter de leur attribution définitive et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, les Actions de Préférence disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires à raison d'un droit de vote par Action de Préférence. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action de Préférence donne droit devient égal au nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence donne droit ;
  - e) les Actions de Préférence disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence. Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés à ladite catégorie d'Actions de Préférence. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents ;
  - f) les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions de Préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
  - g) à compter de leur attribution définitive et jusqu'à ce qu'elles deviennent convertibles, les Actions de Préférence bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence donne droit est égal au montant dû au titre d'une action ordinaire. A cet effet, les Actions de Préférence porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel elles sont définitivement attribuées. A compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles, le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence donne droit devient égal au montant dû au titre d'une action ordinaire, multiplié par le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence donne droit ;
  - h) en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence bénéficient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;

- i) les Actions de Préférence bénéficient droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires ;
- j) en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires avant que les Actions de Préférence ne soient convertibles dans les conditions prévues au paragraphe n) ci-après, le nombre maximum d'actions d'ordinaires auquel les Actions de Préférence pourront donner droit par conversion sera ajusté pour tenir compte de cette opération conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce.

Pour les besoins de cet ajustement, le conseil d'administration calculera, au moment de fixer le nombre définitif d'actions ordinaires auquel chaque Action de Préférence donne droit, le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation des Critères de Performance tel que cela est prévu au paragraphe n) ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Chaque bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'actions ordinaires sur conversion des Actions de Préférence dont il ou elle a bénéficié.

Après que les Actions de Préférence sont devenues convertibles et que le Conseil d'administration a calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu paragraphe n) 5. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté conformément au présent article), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions de Préférence pouvant alors les convertir librement ;

- k) la valeur nominale des Actions de Préférence est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 0,04 euro ;
- l) les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;
- m) les Actions de Préférence seront définitivement acquises (l'« **Attribution Définitive** ») par les attributaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution par le Conseil d'administration (l'« **Attribution Provisionnelle** »).

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions de Préférence seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. En cas de décès du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les héritiers ou ayant-droits du bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander l'attribution définitive des Actions de Préférence à leur profit dans un délai de six mois à compter de la date du décès. En cas de retraite, les bénéficiaires conserveront leur droit à l'Attribution Définitive des Actions de Préférence bien que n'étant plus liés par un contrat de travail ;

- n) les porteurs d'Actions de Préférence pourront demander la conversion de leurs Actions de Préférence en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société) de la Société selon les modalités suivantes :
- 1. Les Actions de Préférence deviennent convertibles par leur porteur en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») au terme d'une période de conservation de deux (2) années commençant à la date de l'Attribution Définitive (la « **Période de Lock-up** »), dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 11 ci-après. A compter du jour où elles deviennent convertibles (la « **Date de Convertibilité** »), les Actions de Préférence peuvent être converties pendant cinq (5) ans et trois (3) mois (la « **Période de Conversion** »).

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 7 du Code de commerce, les Actions de Préférence seront librement cessibles durant la Période de Lock-up en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), que l'invalidité intervienne avant ou après la Date de l'Attribution Définitive.

En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la Période de Lock-up, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles.

3. Les Actions de Préférence sont classées en trois catégories distinctes selon les critères de performance qui y sont attachés : les « AGAP 2017-01 » pour un nombre maximum de 320, les « AGAP 2017-02 » pour un nombre maximum de 2 000 et les « AGAP 2017-03 » pour un nombre maximum de 5 280. Le nombre d'Actions Ordinaires auquel la conversion d'une Action de Préférence donnera droit sera fonction de la réalisation, à la Date de Convertibilité, d'un ou plusieurs (ou de la totalité) de ces critères de performance (les « **Critères de Performance** »).

Pour les Actions de Préférence de catégorie « AGAP 2017-01 », le Critère de Performance sera la définition du plan de développement industriel de la Société, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 100 Actions Ordinaires.

Pour les Actions de Préférence de catégorie « AGAP 2017-02 », le Critère de Performance sera l'implantation réussie de la bioprothèse évaluée sur 10 patients au total dans le monde, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 20 Actions Ordinaires.

Pour les Actions de Préférence de catégorie « AGAP 2017-03 », les Critères de Performance seront les suivants :

- i. la soumission du module clinique du dossier du marquage CE de la bioprothèse, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 15 Actions Ordinaires ;
- ii. le marquage CE de la bioprothèse, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 20 Actions Ordinaires ;
- iii. l'obtention de financements supplémentaires pour la Société pour un montant cumulé, entre la date de l'Attribution Provisionnelle et la Date de Convertibilité, de 100 millions d'euros, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 25 Actions Ordinaires, étant précisé que ces financements pourront prendre la forme, notamment, d'augmentations de capital, d'émissions d'instruments de dette, d'avances conditionnées, de subventions d'exploitation ou de chiffre d'affaires encaissé provenant d'accords de collaboration ou de licence ;
- iv. la mise en place d'un processus de production (i) répondant aux normes règlementaires et de qualité applicables, et (ii) permettant de produire la bioprothèse en nombre et dans les délais suffisants pour réaliser les essais cliniques nécessaires puis répondre aux commandes commerciales dans les délais contractuels, sans interruption majeure de la production ni problèmes de qualité conduisant à un rappel de produits vendus, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 15 Actions Ordinaires ;
- v. la commercialisation effective de la bioprothèse auprès de 15 centres d'implantation Européens, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 10 Actions Ordinaires ;
- vi. l'implantation réussie de la bioprothèse évaluée sur 10 patients aux Etats-Unis, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 10 Actions Ordinaires ;

- vii. l'implantation réussie de la bioprothèse évaluée sur 100 patients au total dans le monde, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 10 Actions Ordinaires ;
- viii. l'évolution du cours de l'Action Ordinaire selon les critères ci-dessous, qui donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en un maximum de 10 Actions Ordinaires.
  - a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours Initial, le nombre d'Actions Ordinaires dans lequel chaque Action de Préférence sera convertie sera égal à 0 ;
  - b) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours Initial et (ii) une valeur inférieure au Cours Plafond, le nombre d'Actions Ordinaires dans lequel chaque Action de Préférence sera convertie sera égal à :

$$[(\text{Cours Final} / \text{Cours Initial}) - 1] \times 10$$

- c) Si le Cours Final est égal ou supérieur au Cours Plafond, le nombre d'Actions Ordinaires dans lequel chaque Action de Préférence sera convertie sera égal à 10.

Le « **Cours Final** » est la plus haute moyenne des cours de clôture de l'Action Ordinaire des séances de bourse prises sur une période de soixante jours consécutifs, calculée à tout moment au cours des trois (3) années précédant la Date de Convertibilité.

Le « **Cours Plafond** » est égal au Cours Initial multiplié par trois, avec un maximum de 114 euros.

Le « **Cours Initial** » est égal au cours de clôture de l'Action Ordinaire le jour de l'Attribution Provisionnelle, avec un minimum de 30 euros et un maximum de 38 euros par Action Ordinaire.

Il est précisé que le ratio de conversion ainsi déterminé pour chaque catégorie d'Actions de Préférence sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe h) ci-dessus.

- 4. La réalisation de chaque Critère de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'administration se tenant le plus rapidement possible après la réalisation dudit Critère de Performance qui arrêtera le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence donnera droit à cette date. Le plus rapidement possible après la Date de Convertibilité, le Conseil d'administration se réunira pour arrêter le nombre définitif d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence donnera droit, étant précisé que le ratio de conversion des Actions de Préférence de catégorie AGAP 2017-03 ne pourra en aucun cas être supérieur à 100, quel que soit le nombre de Critères de Performance réalisés.

Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition ou d'échange sur les Actions Ordinaires :

- (i) intervenant à compter de la Date de l'Attribution Provisionnelle,
- (ii) dont les résultats définitifs sont annoncés au plus tard la veille de la Date de Convertibilité, et
- (iii) effectuée à un prix par action compris entre le Cours Initial et un plafond égal à trois fois le Cours Initial,

le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneront droit les Actions de Préférence à la date d'annonce des résultats définitifs de l'offre exclusivement selon les conditions suivantes :

- pour chaque bénéficiaire, il sera déterminé un nombre « p » égal au ratio (i) du nombre total cumulé d'actions ordinaires auquel toutes les Actions de Préférence (toutes catégories confondues) qui lui ont été attribuées donnent droit en fonction de la réalisation des Critères de Performance à la date d'annonce des résultats définitifs de l'offre, sur (ii) le nombre total cumulé d'actions ordinaires auquel toutes les Actions de Préférence, (toutes catégories confondues) qui lui ont été attribuées donnent droit si tous les Critères de Performance sont réalisés.
- si « p » est inférieur ou égal à 0,35, le nombre « N » d'actions ordinaires auquel chacune des Actions de Préférence (quelle que soit la catégorie) qui lui ont été attribuées donne droit sera calculé selon la formule suivante :

$$N = [0.35 + 0.65*(R-1)/2]*n$$

N étant plafonné à 100 pour les AGAP 2017-01, à 20 pour les AGAP 2017-02 et à 100 pour les AGAP 2017-03

n étant égal à 100 pour les AGAP 2017-01, à 20 pour les AGAP 2017-02 et à 100 pour les AGAP 2017-03

où

$R = (\text{Prix d'Acquisition})/(\text{Cours Initial})$

Le « **Prix d'Acquisition** » est égal au cours de clôture de l'action ordinaire au dernier jour de la période d'offre, avec un maximum de 114 euros par action ordinaire.

Le « **Cours Initial** » est égal au cours de clôture de l'action ordinaire le jour de l'attribution des Actions de Préférence, avec un minimum de 30 euros et un maximum de 38 euros par action ordinaire.

- au cas où « p » serait supérieur à 0,35, N sera calculé selon la formule suivante :

$$N = [p + (1-p)*(R-1)/2]*n$$

- sachant, qu'en tout état de cause, N ne peut pas être inférieur à  $n*0,35$ , c'est-à-dire 35 pour les AGAP 2014-01, 7 pour les AGAP 2017-02 et 35 pour les AGAP 2017-03.

Les Actions de Préférence concernées seront définitivement attribuées aux bénéficiaires à la Date de l'Attribution Définitive, sans tenir compte de la réalisation ou non d'une éventuelle condition de présence qui serait prévue dans le règlement du plan d'attribution des Actions de Préférence et des Critères de Performance ci-dessus. En tout état de cause, les Actions de Préférence ne deviendront convertibles qu'à la Date de Convertibilité.

5. Si, à la Date de Convertibilité, aucun des Critères de Performance n'est réalisé ou si aucune offre publique d'acquisition ou d'échange n'est intervenue dans les conditions décrites ci-dessus, la Société pourra (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) racheter à tout moment les Actions de Préférence à leur valeur nominale.

De même, les Actions de Préférence pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Convertibilité, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées à tout moment par la Société à leur valeur nominale.

6. A l'issue de la Période de Convertibilité, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions de Préférence non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

7. Les Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence seront assimilées aux Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les Actions de Préférence seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions Ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires.
  8. Le Conseil d'administration constatera la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions Ordinaires issues des conversions d'Actions de Préférence intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.
  9. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée.
  10. Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence et des Actions Ordinaires nouvelles se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence, à la partie desdites réserves.
- **de décider** que les porteurs de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur seront conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-19 du Code de commerce) ;
  - **de décider** qu'à compter de la date d'émission effective de chaque catégorie d'Actions de Préférence, le capital social de la Société sera divisé en Actions Ordinaires et en autant de catégories d'Actions de Préférence différentes qu'il en aura été émis ;
  - **de prendre acte** que la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion ;
  - **de décider** d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création des catégories d'Actions de Préférence et ainsi de modifier, à compter de la date d'émission effective des Actions de Préférence, les articles 7 et 12.

**Aux termes de la 28<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé**, sous la condition suspensive de l'adoption de la 27<sup>ème</sup> résolution, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 320 actions de préférence « AGAP 2017-01 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 32 000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 100 actions ordinaires par « AGAP 2017-01 », étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la société (les « **AGAP 2017-01** ») suivant l'adoption de la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée.

#### a) Augmentations de capital

Si toutes les Actions de Préférence « AGAP 2017-01 » sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 12,8 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée. Le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions de Préférence émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 1 280,00 euros, augmentation de capital également autorisée par la présente Assemblée. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence.

Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions de Préférence se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence, à la partie desdites réserves.

L'Assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'Actions de Préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les Actions de Préférence attribuées sur le fondement de la présente autorisation et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des Actions de Préférence.

#### b) Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution définitive des Actions de Préférence interviendra au terme d'une période d'acquisition d'une durée égale à un (1) an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration. Elle sera suivie d'une période d'obligation de conservation d'une durée de deux (2) ans minimum à compter de la fin de la période d'acquisition, au terme de laquelle les attributaires pourront exercer leur droit à conversion pendant une durée de cinq (5) années et trois (3) mois à compter de la fin de la période de conservation.

Dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions de Préférence seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la période de conservation, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles.

#### c) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions de Préférence et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, tels que visés au paragraphe a), pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions de Préférence attribuées à chacun d'eux ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions de Préférence ;

PJ

- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions de Préférence ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

**Aux termes de la 29<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé**, sous la condition suspensive de l'adoption de la 27<sup>ème</sup> résolution, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 2 000 actions de préférence « AGAP 2017-02 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 40 000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 20 actions ordinaires par « AGAP 2017-02 », étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société (les « **AGAP 2017-02** ») suivant l'adoption de la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et que le Conseil d'administration déterminera les critères de performance qui conditionneront le nombre maximum d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence donnera droit.

#### a) Augmentations de capital

Si toutes les Actions de Préférence « AGAP 2017-02 » sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 80,00 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée. Le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions de Préférence émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 1 600,00 euros, augmentation de capital également autorisée par la présente Assemblée. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence.

Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions de Préférence se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence, à la partie desdites réserves.

L'Assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'Actions de Préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les Actions de Préférence attribuées sur le fondement de la présente autorisation et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des Actions de Préférence.

b) Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution définitive des Actions de Préférence interviendra au terme d'une période d'acquisition d'une durée égale à un (1) an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration. Elle sera suivie d'une période d'obligation de conservation d'une durée de deux (2) ans minimum à compter de la fin de la période d'acquisition, au terme de laquelle les attributaires pourront exercer leur droit à conversion pendant une durée de cinq (5) années et trois (3) mois à compter de la fin de la période de conservation.

Dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions de Préférence seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la période de conservation, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles.

c) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions de Préférence et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, tels que visés au paragraphe a), pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions de Préférence attribuées à chacun d'eux ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions de Préférence ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions de Préférence ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

**Aux termes de la 30<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé**, sous la condition suspensive de l'adoption de la 27<sup>ème</sup> résolution, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 5 280 actions de préférence « AGAP 2017-03 » d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 528 000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, à raison de 100 actions ordinaires au maximum par « AGAP 2017-03 », étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société (les « **AGAP 2017-03** ») suivant l'adoption de la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée et que le Conseil d'administration déterminera les critères de performance qui conditionneront le nombre maximum d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence donnera droit.

a) Augmentations de capital

Si toutes les Actions de Préférence « AGAP 2017-03 » sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 211,2 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée. Le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions de Préférence émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 21 120,00 euros, augmentation de capital également autorisée par la présente Assemblée. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence.

Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence et des actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des Actions de Préférence se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence, à la partie desdites réserves.

L'Assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'Actions de Préférence, renonciation des actionnaires à tout droit sur les Actions de Préférence attribuées sur le fondement de la présente autorisation et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des Actions de Préférence.

b) Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution définitive des Actions de Préférence interviendra au terme d'une période d'acquisition d'une durée égale à un (1) an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration. Elle sera suivie d'une période d'obligation de conservation d'une durée de deux (2) ans minimum à compter de la fin de la période d'acquisition, au terme de laquelle les attributaires pourront exercer leur droit à conversion pendant une durée de cinq (5) années et trois (3) mois à compter de la fin de la période de conservation.

Dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions de Préférence seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

*M*

En cas de décès du bénéficiaire, que celui-ci intervienne pendant la période d'acquisition ou la période de conservation, ses héritiers ne seront plus tenus au respect de cet engagement d'incessibilité, de sorte que les Actions de Préférence dont ils auront demandé l'attribution définitive deviendront librement cessibles.

### c) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions de Préférence et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, tels que visés au paragraphe a), pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions de Préférence attribuées à chacun d'eux ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions de Préférence ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions de Préférence ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée.

## **3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS**

### **3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- obtenir des informations des personnes chargées de la réalisation de l'opération ainsi que de leurs conseils afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence dénommées « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 », et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de rapport du conseil d'administration, dans le projet de statuts ainsi que dans le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale mixte en date du 27 avril 2017 ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société CARMAT une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

### 3.2. APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence dénommées « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 » sont de nature pécuniaire dans la mesure où ils relèvent de droits de conversion en actions ordinaires, fondés sur des critères de performance tels que définis précédemment (cf. supra §.2).

Le nombre total d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourra excéder 600 000 (32 000 + 40 000 + 528 000). La dilution maximale serait ainsi la suivante :

- 1) Sur la base des actions ordinaires existantes au 31 mars 2017 et celles susceptibles d'être créées après conversion des AGAP 2017-01, 2017-02, 2017-03:

Nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises suite à la conversion des AGAP 2017-01, 2017-02 et 2017- 03 (A)	600 000
AGAP 2017-01	32 000
AGAP 2017-02	40 000
AGAP 2017-03	528 000
Nombre total d'actions ordinaires émises au 31 mars 2017 (B)	6 073 444
Nombre d'actions après conversion des AGAP en actions ordinaires (C) = (A) + (B)	6 673 444
Dilution maximale due aux AGAP = (A) / (C)	8,99%

- 2) Sur la base des actions ordinaires existantes au 31 mars 2017 et celles susceptibles d'être créées après conversion des AGAP 2017-01, 2017-02, 2017-03 et exercice des BSA/BCE existants au 31 mars 2017 (inclus BCE 2012-1 et BCE 2012-2 en dehors de la monnaie) :

Nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises suite à la conversion des AGAP 2017-01, 2017-02 et 2017- 03 (A)	600 000
AGAP 2017-01	32 000
AGAP 2017-02	40 000
AGAP 2017-03	528 000
Nombre total d'actions ordinaires émises au 31 mars 2017 (B)	6 073 444
Nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises suite à l'exercice des BSA/BSE existants au 31 mars 2017 (C)	805 640
BCE 2009-2	77 190
BCE 2012-1	36 500
BCE 2012-2	6 700
BSA 2009-1	38 850
BSA Kepler Tranche 1	189 900
BSA Kepler Tranche 2	456 500
Nombre maximal d'actions après exercice des BCE/BSA et conversion des AGAP : (D) = (A) + (B) + (C)	7 479 084
Dilution maximale due aux AGAP = (A) / (D)	8,02%

- 3) Sur la base des actions ordinaires existantes au 31 mars 2017 et celles susceptibles d'être créées après conversion des AGAP 2017-01, 2017-02, 2017-03 et exercice des BSA/BCE existants au 31 mars 2017 (exclus BCE 2012-1 et BCE 2012-2 en dehors de la monnaie) :

Nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises suite à la conversion des AGAP 2017-01, 2017-02 et 2017-03 (A)	600 000
AGAP 2017-01	32 000
AGAP 2017-02	40 000
AGAP 2017-03	528 000
Nombre total d'actions ordinaires émises au 31 mars 2017 (B)	6 073 444
Nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises suite à l'exercice des BSA/BSE existants au 31 mars 2017 sauf BCE 2012-1 et BCE 2012-2 en dehors de la monnaie (C)	762 440
BCE 2009-2	77 190
BSA 2009-1	38 850
BSA Kepler Tranche 1	189 900
BSA Kepler Tranche 2	456 500
Nombre maximal d'actions après exercice des BCE/BSA et conversion des AGAP : (D) = (A) + (B) + (C)	7 435 884
Dilution maximale due aux AGAP = (A) / (D)	8,07%

Les droits à conversion en actions ordinaires susvisés, de nature pécuniaire, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation (par exemple par une approche intrinsèque), c'est donc au regard des enjeux et de l'intérêt attaché à la motivation des salariés et mandataires sociaux aux performances de la société que leur attribution doit être appréciée par les actionnaires.

#### 4. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux, les droits particuliers attachés aux actions de préférence dénommées « AGAP 2017-01 », « AGAP 2017-02 » et « AGAP 2017-03 » appellent de ma part l'observation suivante : les droits à conversion en actions ordinaires auraient pu faire l'objet d'une évaluation, possibilité qui n'a pas été retenue en l'espèce. En conséquence, je ne suis pas en mesure de conclure sur celle-ci.

Fait à Saint-Cloud, le 14 avril 2017

**Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers**

Pascal SIMONS